

STATUTS DE L'AMICALE DU COTENTIN

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE DU COTENTIN

Son sigle sera : AMICALE DU COTENTIN

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De créer entre ses membres des liens d'amitié, de solidarité matérielle, morale et financière,
- De maintenir cette cohésion en organisant des voyages, événements ou activités à caractère culturel, sportif ou de loisirs,
- De proposer à ses membres des avantages auprès des différents partenaires de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, rue Charles Delauney – ZA le Pont– 50690 MARTINVAST.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- a) d'un membre d'honneur : le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
- b) de membres adhérents.

ARTICLE 6 – ADHERENTS

Pour faire partie de l'Amicale, il faut être inscrit, à jour de sa cotisation annuelle et être :

- Fonctionnaire de la CA du Cotentin en position d'activité, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, mis à disposition, en congé maternité, parental ou de formation, accident du travail. Sont donc expressément exclus, les agents en disponibilité
- Agent non titulaire (ainsi que les apprentis) disposant d'un contrat de travail d'au moins de 6 mois avec la CA du Cotentin ou pouvant justifier de 6 mois d'ancienneté consécutifs au jour de son adhésion.

- Agent retraité ayant été titulaire, en contrat à durée indéterminée ou déterminée avec la CA du Cotentin et membre de l'association au moment du départ en retraite. L'agent devra avoir une ancienneté d'au moins 1 an au sein de l'Amicale du CA du Cotentin et pourra adhérer pendant les 5 années suivant son départ au montant de l'adhésion fixé à l'assemblée générale.
- Pour les adhérents retraités qui le souhaitent, il sera possible d'adhérer 10 années supplémentaires, à un montant de d'adhésion fixé annuellement + 10€.
- L'agent retraité adhérent est libre de ne pas reconduire son adhésion d'une année sur l'autre. Toute interruption est définitive, il ne pourra plus réintégrer l'association (paragraphe inscrit au RI – art.4 – exclusion/radiation).
- Personnel salarié des structures entrant dans le champ de compétence de l'Agglomération du Cotentin (hors délégations de services publics) ne disposant pas d'Amicale.

Le conseil d'administration peut statuer sur la demande d'adhésion d'un agent remplissant en partie les conditions prévues ci-dessus. Un bilan sera présenté chaque année lors de l'assemblée générale.

Pour les adhérents accueillant des enfants en situation de placement par l'aide sociale à l'enfance, ces enfants seront considérés comme faisant partie du foyer de l'adhérent jusqu'à l'âge de 18 ans et pourront bénéficier de tous les avantages de l'association.

ARTICLE 6 B – CONVENTIONS

Une convention de collaboration définissant les modalités d'intégration pour les structures entrant dans le champ d'application de l'Agglomération du Cotentin sera établie.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le membre d'honneur est dispensé de cotisation et ne peut pas bénéficier des avantages de l'amicale.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation au titre de leur adhésion.

Cette cotisation annuelle ouvre des droits pour l'adhérent, le conjoint et les enfants jusqu'à leur majorité. Le bureau peut être amené à demander la production d'un justificatif. Cette cotisation n'est pas remboursable.

Aucun agent ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'amicale s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Les adhérents ont le droit de bénéficier des prestations de l'amicale jusqu'à la fin de l'année de leur adhésion.

ARTICLE 8. – EXCLUSIONS/RADIATIONS

Les modalités de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° La subvention de la Communauté d'agglomération du Cotentin

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

4° **Contributions des structures entrant dans le champ des compétences de l'Agglomération le Cotentin**

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins 1 fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale adopte le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le ou la président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité du conseil d'administration ou d'au moins la moitié de ses adhérents. Dans cette situation, aucun quorum n'est exigé pour la tenue de la réunion.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'amicale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres (minimum) et de 25 membres (maximum) élus par les adhérents en Assemblée Générale. Ce conseil est renouvelable, à minima, par tiers tous les ans, ses membres étant rééligibles.

Afin de pouvoir accéder à l'Amicale du Personnel de l'Agglomération du Cotentin pour les structures entrant dans le champ d'application de l'Agglomération du Cotentin, il est obligatoire de désigner un à quatre membres.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont détaillées dans le règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- 5) Un ou plusieurs membre(s) actif(s).

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Ne pourra/ont se présenter à la fonction de président-e / président qu'un ou plusieurs membres de la structure tenant le plus grand nombre d'adhérents et contribuant à la participation financière la plus élevée.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement. Les frais de représentation sont uniquement destinés à le/la président(e).

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et proposé à l'assemblée générale pour adoption.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'Amicale ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation doit parvenir, à chaque adhérent, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Cette Assemblée doit réunir la majorité des adhérents et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents, sans possibilité de se faire représenter.

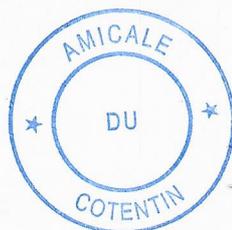
En cas de dissolution, les biens de l'Amicale ou les capitaux produits par la liquidation seront dévolus à une association caritative désignée par le conseil d'administration.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Martinvast, le 17/03/2025



A handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be 'J. Dupont'.